



NATIONS UNIES
**CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL**



Distr.
 GENERALE
 E/CN.4/1983/32/Add.1
 12 janvier 1983
 FRANÇAIS
 Original 2 ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 Trente-neuvième session
 31 janvier - 11 mars 1983
 Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Protection des droits de l'enfant et de ses deux parents
 dans les cas de déplacements ou de rétention d'enfants

~~Rapport du Secrétaire général~~

~~Additif~~

Page

RESUME DES REPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS CONFORMEMENT
 A LA RESOLUTION 1982/39 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL 1/

Koweït	2
Espagne	3

1/ Le texte intégral des communications reçues peut être consulté au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[Original s arabe].

[19 novembre et
7 décembre 1982]

KOWEÏT

Le Gouvernement fait savoir que la législation koweïtienne protège pleinement le droit de l'enfant de vivre paisiblement sous la protection de la personne légalement responsable de son bien-être, qu'il s'agisse de son tuteur ou de toute autre personne à la garde de qui l'enfant a été confié. En vertu des articles 1J8 à 184 du Code pénal, il est absolument interdit de retirer un enfant âgé de moins de 21 ans de son milieu ou de l'endroit où il vit normalement, si ce déplacement doit entraîner la rupture des liens que l'enfant a avec sa famille, responsable de son bien-être.

L'Etat du Koweït se propose de coopérer avec les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue d'adopter des mesures et des règles destinées à empêcher le déplacement ou la rétention d'enfants.

[Original s espagnol]

[3 novembre et
3 décembre 1982]

ESPAGNE

Le Gouvernement déclare qu'il partage les préoccupations sous-jacentes dans le texte de la résolution 1982/39 du Conseil économique et social, étant donné le nombre croissant de cas de ressortissants espagnols impliqués dans des situations de ce genre, habituellement à la suite de mariages avec des étrangers. Faisant observer qu'il a pris une part active dans la préparation de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, à laquelle il se propose d'adhérer, le Gouvernement espagnol ajoute qu'il serait bon qu'à sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme achève ses travaux sur l'élaboration de cette convention relative aux droits de l'enfant, afin qu'il soit possible de régler rapidement les cas évoqués dans la résolution 1982/39 du Conseil.